

Département de l'Oise

Sous-préfecture de
Clermont

Canton de
Estrées-Saint-Denis

VILLE DE PRONLEROY

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 060-216005090-20251028-26_2025-AU

S²LOW

1 Place Robert Minguet
60190

ARRETE MUNICIPAL

N° 26-2025

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FOOD-TRUCK

Le Maire de PRONLEROY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1-3 ;

Vu la demande de Monsieur Alexandre DELATTRE, Président du Comité des Fêtes, relative à l'installation de Madame Malgorzata CYBYK, exploitante du food-truck « MARGOTBURGER'S », domiciliée au 2 rue de Bourgogne (logement 0757) à Compiègne, immatriculée sous le SIRET 938 499 282 00011 (activité de restauration ambulante), pour l'occupation du domaine public situé 1 place Robert Minguet

Considérant que ledit emplacement fait partie du domaine public communal et que l'autorisation doit être accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, conformément aux dispositions applicables en matière d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

ARRETE

Article 1 : Madame CYBYK Malgorzata est autorisée à occuper le domaine public communal au 1 place Robert Minguet le vendredi 31 octobre 2025 de 17h00 à 21h00 pour l'exploitation de son food-truck.

Article 2 : Cette occupation se fera dans les conditions suivantes :

- l'exploitation est autorisée de 17 heures à 21 heures ;
- la redevance d'occupation du domaine public est à titre gracieux.
- L'exploitante devra respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de propreté du site, ainsi que les obligations d'assurance responsabilité civile couvrant l'occupation du domaine public.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir le passage libre pour les piétons et à ne pas gêner la circulation publique, à assurer la propreté des lieux, et à remettre en état à ses frais tout dommage causé sur le domaine public.

Article 4 : L'autorisation est personnelle, incessible et ne peut être sous-louée. Elle est révocable immédiatement en cas de non-respect des conditions d'occupation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie à compter de sa signature. Il pourra être retiré ou suspendu à tout moment par le Maire pour motif d'ordre public, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



Fait à Pronleroy, le 28 octobre 2025

Le Maire,
Bruno RABUSSIER

Plo Mme HARIBERRY
Hautier Sarah